

Rente de partenaire – Notice explicative

La rente de partenaire donne au compagnon/à la compagne survivant(e) des droits similaires à celui d'un conjoint. Les partenaires d'une union libre ont de ce fait un statut comparable à celui de conjoints en ce qui concerne la prévoyance survivants. Avant la survenance d'un cas de prévoyance (retraite, décès, invalidité), il faut toutefois que l'union libre ait duré au moins cinq ans (et que preuve suffisante en ait apportée) ou que le partenaire survivant doive subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.

Les dispositions réglementaires sur la perte des droits formulées pour la rente de conjoint s'appliquent par analogie à la rente de partenaire. Aucun droit ne peut être revendiqué par la compagne/le compagnon si le décès de l'assuré entraîne le versement de prestations à un conjoint survivant. Seront par ailleurs décomptés de la rente de partenaire, les droits dont bénéficie la personne survivante au titre d'assurances sociales ou de prévoyance.

Le droit à un *capital décès* est soumis au règlement établissant l'ordre des bénéficiaires et dépendra de la situation donnée au moment où survient le cas de prévoyance. L'ordre réglementaire des bénéficiaires peut être modifié par un accord séparé. Une demande doit être adressée par écrit dans ce sens aux Caisses de pensions et mentionner les raisons de cette démarche. Le contrat d'assistance, à lui seul, ne suffit pas à faire bénéficier la compagne/le compagnon du capital décès.

Extraits du règlement de prévoyance (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016)

Art. 13 Rente de partenaire

1. Si un assuré non marié a formé de manière avérée une union libre ininterrompue avec un partenaire non marié, sans lien de parenté avec lui, pendant au moins 5 ans avant son décès, avec obligation de soutien réciproque, ou si le partenaire a la charge d'un ou de plusieurs enfants communs, il a droit aux mêmes prestations qu'un conjoint survivant, à condition que ce partenariat ait été déclaré par écrit à la Caisse de pensions. Une demande écrite d'octroi de prestations doit être adressée à la Caisse de pensions dans les six mois suivant le décès de l'assuré.
2. Le partenariat doit être déclaré par écrit à la Caisse de pensions sous forme de contrat d'assistance. Doit être utilisé le contrat modèle établi par la Caisse de pensions, qui sera notifié à la Caisse de pensions du vivant des deux partenaires et signé par chacun d'eux. La dissolution du partenariat doit être immédiatement communiquée à la Caisse de pensions.
3. La rente de partenaire expire en cas de mariage ou de constitution d'un nouveau partenariat au sens de l'al. 1. La Caisse de pensions procède régulièrement à des contrôles des droits aux rentes.
4. En cas de décès d'un retraité ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, une rente de partenaire peut être octroyée lorsque les conditions des al. 1 et 2 étaient remplies au moment du premier versement de la rente (de retraite ou d'invalidité).
5. Si le bénéficiaire d'une rente de partenaire perçoit une rente de veuvage AVS ou une rente de veuvage ou de partenaire d'une institution de prévoyance, la rente de partenaire ne sera pas versée.
6. Les pensions alimentaires issues d'un jugement de divorce sont prises en compte pour la rente de partenaire à verser.

7. La durée d'un partenariat selon les al. 1 et 2 est ajoutée à la durée du mariage pour la rente de conjoint conformément aux conditions constitutives de droit de l'art. 12, si tant est qu'il existe un contrat d'assistance correspondant.
8. Les dispositions relatives à la rente de partenaire s'appliquent également aux partenaires de même sexe.
9. En cas de dissolution d'un partenariat, le droit à une rente de partenaire s'éteint. L'art. 12 al. 3 relatif à la rente bénéficiant au conjoint divorcé ne s'applique donc pas par analogie.
10. Le fondement du droit du partenaire au capital de décès suit l'art. 15 al. 5.

Art. 15 Capital de décès (Caisse de pensions Novartis 1)

1. En cas de décès d'un assuré, d'un retraité ou d'un titulaire d'une rente d'invalidité avant l'âge de 65 ans révolus, un capital de décès est versé à ses ayants droit.
2. Le capital de décès s'élève pour un assuré à 200% des rentes d'invalidité assurées au moment du décès auxquelles s'ajoute l'avoir d'épargne disponible selon l'art. 6, et pour un retraité ou bénéficiaire de rente d'invalidité à 200% de la rente d'invalidité ou de retraite en cours.
3. Le capital de décès est augmenté des avoirs d'épargne au 31 décembre 2010 de l'assurance incentive/bonus et de l'assurance de travail par équipe transposés au 1^{er} janvier 2011 dans l'avoir de retraite, sans les intérêts, ainsi que des montants d'achats supplémentaires apportés depuis le 1^{er} janvier 2011 au compte de retraite selon l'art. 8 al. 5 et 6, sans les intérêts. L'augmentation est réduite du montant de prestations éventuellement déjà accordées selon l'art. 9 al. 1 de la Caisse de pensions sans les intérêts et d'un éventuel prélèvement anticipé dans le cadre de l'encouragement de la propriété du logement (art. 25) et/ou d'un éventuel prélèvement du fait d'un divorce (art. 26).
4. Si l'assuré a fait usage d'une rente pont selon l'art. 10 al. 5 pour son départ anticipé à la retraite et qu'il décède avant l'âge de 65 ans révolus, le capital de décès de l'al. 2 est augmenté de la part de l'avoir d'épargne qui n'a pas été utilisée pour la rente pont.
5. Les ayants droit sont, indépendamment du droit successoral:
 - a) le conjoint et les enfants de l'assuré décédé ayant droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pensions,
 - b) en l'absence d'ayants droit selon la lettre a), les personnes ayant été dans une mesure considérable à la charge de l'assuré décédé ou la personne ayant vécu en union libre avec l'assuré décédé au cours des cinq dernières années, sans interruption et jusqu'à sa mort, avec obligation de soutien réciproque, ou qui a la charge d'un ou de plusieurs enfants communs,
 - c) en l'absence d'ayants droit selon les lettres a) et b), les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs de l'assuré décédé.
6. L'assuré peut modifier à tout moment le groupe d'ayants droit défini à l'al. 5 par une information écrite à la Caisse de pensions dans la mesure suivante:
 - a) En présence de personnes définies à l'al. 5 lettre b), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 5 lettres a) et b).
 - b) En l'absence de personnes définies à l'al. 5 lettre b), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 5 lettres a) et c).
 - c) En l'absence de personnes définies à l'al. 5 lettre a), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 5 lettres b) et c).

La déclaration correspondante doit avoir été remise à la Caisse de pensions du vivant de l'assuré.

7. L'assuré peut fixer à son gré par déclaration écrite à la Caisse de pensions le montant des droits revenant aux bénéficiaires au sein d'un groupe de bénéficiaires (al. 5 et 6). En l'absence de déclaration de l'assuré, le capital de décès revient à parts égales à tous les ayants droit d'un groupe de bénéficiaires. La déclaration correspondante doit avoir été remise à la Caisse de pensions du vivant de l'assuré.
8. En l'absence de personnes définies à l'al. 5, le capital de décès revient à la Caisse de pensions.

Art. 12 Capital de décès (Caisse de pensions Novartis 2)

1. En cas de décès d'un assuré avant l'âge de 65 ans révolus, un capital de décès est versé à ses ayants droit.
2. Le capital de décès correspond à l'avoir de retraite selon l'art. 5 disponible au moment du décès, mais au moins à 400% du salaire assuré au moment du décès.
3. Les ayants droit sont, indépendamment du droit successoral:
- a) le conjoint et les enfants de l'assuré décédé ayant droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pensions,
 - b) en l'absence d'ayants droit selon la lettre a), les personnes ayant été dans une mesure considérable à la charge de l'assuré décédé ou la personne ayant vécu en union libre avec l'assuré décédé au cours des cinq dernières années, sans interruption et jusqu'à sa mort, avec obligation de soutien réciproque, ou qui a la charge d'un ou de plusieurs enfants communs,
 - c) en l'absence d'ayants droit selon les lettres a) et b), les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs de l'assuré décédé.
4. L'assuré peut modifier à tout moment par une communication écrite adressée à la Caisse de pensions 2 le groupe d'ayants droit défini à l'al. 3 dans la mesure suivante:
- a) En présence de personnes définies à l'al. 3 lettre b), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 3 lettres a) et b).
 - b) En l'absence de personnes définies à l'al. 3 lettre b), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 3 lettres a) et c).
 - c) En l'absence de personnes définies à l'al. 3 lettre a), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 3 lettres b) et c).
- La déclaration correspondante doit avoir été remise à la Caisse de pensions 2 du vivant de l'assuré.
5. L'assuré peut fixer à son gré par déclaration écrite à la Caisse de pensions 2 le montant des droits revenant aux ayants droit au sein d'un groupe de bénéficiaires (al. 3 et 4). En l'absence de déclaration de l'assuré, le capital de décès revient à parts égales à tous les ayants droit d'un groupe de bénéficiaires. La déclaration correspondante doit avoir été remise à la Caisse de pensions 2 du vivant de l'assuré.
6. En l'absence de personnes définies à l'al. 3, le capital de décès revient à la Caisse de pensions 2.